

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/07/83

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1475/83 ENSM n° 761/83

Plan de classement :

222					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DONT L'EXECUTION EST RESERVEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 759 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Il convient de transmettre au Service du Contrôle Médical toutes les informations qui pourraient vous être communiquées par les Directions Régionales de la Sécurité Sociale, concernant les autorisations accordées à des laboratoires d'analyses de biologie médicale d'effectuer certains actes réservés.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/07/83

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

(pour diffusion à MM les Médecins-Conseils, Chefs
de Service).

N/Réf. : DGR n° 1475/83 - ENSM n° 761/83

Objet : Analyses de biologie médicale dont l'exécution est réservée
en application de l'article L 759 du Code de la Santé Publique.

L'article L 759 du Code de la Santé Publique prévoit que :

"L'exécution des actes de biologie qui requièrent une qualification
spéciale ou qui nécessitent le recours, soit à des produits présentant un
danger particulier, soit à des techniques exceptionnellement délicates ou
d'apparition récente, peut être réservée à certains laboratoires et à
certaines catégories de personnes.

"La liste des actes, celle des laboratoires et celle des catégories de
personnes habilitées à effectuer ces actes sont dressées par le ministre de
la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie
médicale. La composition et les attributions de cette commission sont
fixées par décret".

La liste de ces actes réservés a été établie par différents arrêtés du
Ministre chargé de la Santé.

Lorsqu'un Directeur ou Directeur-Adjoint de laboratoire remplit les conditions de compétence pour effectuer certains de ces actes, la circulaire du Ministère de la Santé : DGS/AS/1.1 du 6 février 1976 précise que le Préfet porte mention de ces activités réservées :

- d'une part, dans le dossier d'enregistrement du laboratoire
- et d'autre part, sur la liste des laboratoires en exercice dans son département.

En outre, une autre circulaire du Ministère de la Santé : DGS/1050/AS 1.1. du 10 novembre 1976 précise aux Préfets :

"Les notifications aux Caisses d'Assurance Maladie seront désormais faites par les Directions régionales de la Sécurité Sociale que vous aurez soin d'informer de toute modification intervenue sur ce point (actes réservés) dans la situation des laboratoires ou de leurs directeurs ou directeurs-adjoints".

Il est nécessaire que les Praticiens-Conseils chargés du contrôle des dossiers de biologie aient connaissance des laboratoires et des personnes autorisées à pratiquer des actes réservés.

En conséquence, il importe que vous transmettiez au Service du Contrôle Médical placé auprès de votre organisme, toutes les informations qui pourraient vous être communiquées à ce sujet par les Directions Régionales de la Sécurité Sociale.

Dominique COUDREAU